Introduction

409. L'établissement d'une classification détaillée des caractéristiques géographiques est un des traits distinctifs des recensements de la population et des habitations. Une fois que la population servant de base a été déterminée, on peut examiner sa répartition géographique. Cette question fait l'objet du présent chapitre.

Emplacement du lieu de résidence (caractéristique essentielle)

410. L'emplacement du lieu de résidence est l'endroit précis du « lieu de résidence habituelle », tel que défini au chapitre V (par. 392 et 393). Si un pays n'est pas en mesure de retenir la « population de résidents habituels » comme population servant de base au dénombrement, il doit utiliser une estimation aussi proche que possible de cette population. L'emplacement devrait être codé en fonction de la plus petite division administrative et géoréférencé à l'aide de coordonnées géographiques.

411. Le lieu de résidence habituelle doit être géoréférencé à l'aide d'une paire de coordonnées géographiques¹⁹ précises du point en question ou, en l'absence de telles coordonnées, par rapport à une adresse postale précise et complète à des fins de codage géographique. L'objectif est de permettre l'élaboration de tableaux et d'agrégats spatiaux pour de petites subdivisions géographiques ou administratives et, si possible, de mailles de population, ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs en matière d'informations et d'analyses spatiales. Le lien entre les données du recensement et l'emplacement du lieu de résidence habituelle doit être une composante permanente et intégrée des informations recueillies au niveau individuel.

Localité (caractéristique essentielle dérivée)

412. Dans les recensements, on entend par « localité » une agglomération de population ou un établissement humain distinct, c'est-à-dire une zone définie par un groupe de population dont le lieu de résidence se situe dans des constructions voisines les unes des autres ou contiguës.

413. Ces constructions:

- a) Ou bien forment une zone bâtie compacte, dotée d'une voirie nettement identifiable ;
- Ou bien, quoique n'appartenant pas à une zone bâtie de ce type, constituent un ensemble de constructions que désigne exclusivement un nom de lieu localement agréé;

Dans l'Union européenne et sur le continent européen, les coordonnées géographiques doivent se référer au Système européen de référence terrestre (ETRS) 1989 (ETRS89, EPSG 4258). Dans les régions situées hors du continent européen, elles peuvent également se référer au système mondial de référence pour les coordonnées WGS-84 (EPSG, code 4326).

- c) Ou bien, quoique ne répondant à aucune des deux conditions précitées, constituent un ensemble de constructions dont aucune n'est distante de plus de 200 mètres de la construction la plus proche.
- 414. Au sens de cette définition, certaines utilisations du sol ne doivent pas être considérées comme rompant la continuité d'une zone bâtie (et, par conséquent, ne doivent pas être prises en considération pour appliquer le critère des 200 mètres susmentionné). Il s'agit des constructions et installations industrielles et commerciales, des parcs publics, terrains de jeux et jardins, des terrains de football et autres terrains de sport, des cours d'eau traversés par des ponts, des voies de chemin de fer, canaux, parcs de stationnement et autres infrastructures de transport, des cimetières, etc.
- 415. Cette définition vise à donner aux pays des directives générales pour identifier les localités et en déterminer les limites ; il peut être nécessaire de l'adapter aux conditions et aux habitudes nationales. La population vivant hors des agglomérations définies ci-dessus peut être qualifiée de « vivant dans des constructions dispersées ». Quelle que soit la définition d'une localité adoptée pour le recensement, elle doit être indiquée en détail dans les rapports sur le recensement et les métadonnées.
- 416. On ne doit pas confondre la localité, telle que définie ci-dessus, avec la plus petite division administrative du pays. Elles peuvent coïncider dans certains cas mais même la division administrative la plus petite peut comprendre deux ou plusieurs localités. Certaines grandes villes, en revanche, peuvent comprendre deux ou plusieurs divisions administratives, lesquelles doivent être considérées comme des subdivisions d'une même localité et non comme des localités distinctes.
- 417. Une grande localité d'un pays (une grande ville ou un bourg) fait souvent partie d'une agglomération urbaine, composée de la ville ou du bourg proprement dit et de sa banlieue ou du territoire densément peuplé situé hors de ses limites mais dans la zone adjacente. L'agglomération urbaine n'est donc pas identique à la localité; c'est une unité géographique supplémentaire qui peut comprendre plusieurs localités. Dans certains cas, il arrive qu'une grande agglomération urbaine comprenne plusieurs villes ou bourgs et leur banlieue. Les éléments qui composent ces grandes agglomérations doivent être précisés dans les résultats du recensement.
- 418. Il est recommandé aux pays d'établir leurs statistiques de recensement pour les localités selon leurs possibilités et leurs besoins nationaux. Pour cela, ils doivent se conformer dans toute la mesure possible à la notion d'« agglomération de population » définie ci-dessus. Les pays qui n'établiront de tableaux que pour les divisions administratives doivent, tout au moins, s'efforcer de réunir des données sur la population totale de chaque partie d'une division administrative qui contient une agglomération de population, ou une partie d'agglomération, comptant au moins 2 000 habitants, afin de pouvoir disposer des données nécessaires pour établir une distinction plus nette entre les zones et les populations urbaines, d'une part, les zones et les populations rurales d'autre part (voir par. 422 à 427 ci-après).
- 419. Il est recommandé de classer la population selon la taille de la localité, conformément aux catégories ci-après :
 - (1.0) 1 million d'habitants ou plus ;
 - (2.0) 500 000 à 999 999 habitants;

- (3.0) 200 000 à 499 999 habitants;
- (4.0) 100 000 à 199 999 habitants;
- (5.0) 50 000 à 99 999 habitants;
- (6.0) 20 000 à 49 999 habitants;
- (7.0) 10 000 à 19 999 habitants;
- (8.0) 5 000 à 9 999 habitants;
- (9.0) 2 000 à 4 999 habitants;
- (10.0) 1 000 à 1 999 habitants;
- (11.0) 500 à 999 habitants;
- (12.0) 200 à 499 habitants;
- (13.0) Population vivant dans des localités de moins de 200 habitants ou dans des bâtiments dispersés ou isolés :
 - (13.1) Population vivant dans des localités de 50 à 199 habitants ;
 - (13.2) Population vivant dans des localités de moins de 50 habitants ou dans des bâtiments dispersés ou isolés.
- 420. Cette classification pourrait également s'appliquer à d'autres populations servant de base pertinente, telles que la main-d'œuvre, les ménages, les familles et les logements (en utilisant alors éventuellement d'autres fourchettes).

Emplacement du lieu de résidence (caractéristique essentielle)

421. Comme cela est indiqué au paragraphe 872 du chapitre consacré aux habitations, le lieu de résidence recouvre les types de logements qui constituent la résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes (qu'elles soient ou non présente au moment du recensement). Par conséquent, il est possible de les classer avec la même précision géographique que l'« emplacement du lieu de résidence » (par. 411 ci-dessus). En outre, les définitions et classements exposés aux paragraphes 412 à 420 et 422 à 438 ci-dessus s'appliquent également, mais dans une mesure qui varie en fonction des besoins statistiques de chaque pays s'agissant des informations relatives aux localités et à la plus petite division administrative.

Zones urbaines et rurales (caractéristique essentielle dérivée)

- 422. Pour permettre la comparaison internationale des données, il est suggéré que les pays définissent les zones urbaines comme étant des localités de 2 000 habitants ou plus, et les zones rurales comme étant des localités qui en comptent moins de 2 000 ou des régions à faible densité de population. Certains pays pourront aussi envisager de définir les zones urbaines en appliquant d'autres critères, par exemple :
 - a) Découpage administratif;
 - b) Zones bâties;

c) Zones desservies par des commerces, infrastructures scolaires, équipements de loisirs, emplois, etc.

La solution retenue sera clairement indiquée dans le rapport sur le recensement et les métadonnées.

- 423. Pour les utilisations nationales et pour la comparabilité internationale, l'unité de classification la plus utile pour distinguer zones urbaines et zones rurales est la localité, telle qu'elle est définie aux paragraphes 412 à 418 ci-dessus. Il est toutefois laissé aux pays le soin de choisir pour unité de classification la localité ou la plus petite division administrative.
- Les pays qui utilisent la plus petite division administrative comme unité devront s'efforcer d'obtenir des résultats aussi proches que possible de ceux qu'obtiennent les pays qui optent pour la localité. Le choix de la méthode à suivre à cette fin dépend surtout de la nature des plus petites divisions administratives des pays concernés. Dans certains pays, les plus petites divisions administratives (et le nombre moyen d'habitants) sont relativement petites et on n'y trouve généralement pas plus d'une agglomération de population (ou d'une partie d'agglomération plus vaste). Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils sont encouragés à appliquer la notion d'agglomération multicommunale (c'est-à-dire à considérer comme unité distincte les groupes de deux ou plus de deux divisions administratives contiguës faisant partie de la même agglomération de population). Il est également suggéré que les petites divisions administratives qui se situent à la périphérie de cette agglomération soient comprises dans l'agglomération, si la majeure partie de la population qui y réside vit dans des zones appartenant à la zone bâtie contiguë de l'agglomération, et que les petites divisions administratives renfermant une ou plusieurs localités isolées soient classées selon le nombre d'habitants de la plus grande agglomération de population à l'intérieur de l'unité.
- 425. La situation diffère cependant dans le cas des pays où les divisions administratives les plus petites (et le nombre moyen d'habitants) sont relativement importantes, et contiennent souvent deux ou plus de deux agglomérations de population de dimensions variables. Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils devront s'efforcer d'utiliser à cet effet des unités plus petites que les petites divisions administratives, par exemple les paroisses, les districts de recensement, les parcelles résultant d'un quadrillage, etc. Ils devront s'efforcer d'utiliser ces unités plus petites comme éléments de base, et de les grouper pour les faire correspondre le plus possible avec les limites de localités de la manière indiquée ci-dessus dans le cas des agglomérations multicommunales. Si certains pays ne peuvent adopter cette méthode, ils devront chercher à en élaborer d'autres pour la classification des petites divisions administratives entières, de manière à obtenir des résultats qui soient aussi comparables que possible avec ceux obtenus en prenant la localité comme unité.
- 426. Il est recommandé de regrouper les localités ou unités analogues en sept catégories, à savoir :
 - (1.0) 1 million d'habitants ou plus ;
 - (2.0) 250 000 à 999 999 habitants;
 - (3.0) 100 000 à 249 999 habitants;
 - (4.0) 50 000 à 99 999 habitants;

- (5.0) 10 000 à 49 999 habitants;
- (6.0) 2 000 à 9 999 habitants;
- (7.0) Moins de 2 000 habitants.

427. Les pays sont également encouragés à prévoir des types de localité ou de zone analogue en se fondant sur des critères supplémentaires, qui puissent servir à distinguer différents types de zones à l'intérieur des catégories de la classification suggérée. Par exemple, certains pays peuvent vouloir subdiviser la catégorie (1.0) (et, dans certains cas, la catégorie (2.0) également) pour faire la distinction entre les localités agricoles et les autres types de petites localités. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une ou plusieurs des catégories intermédiaires pour distinguer les centres de commerce, les centres industriels, les centres de services, etc. D'autres encore voudront peut-être subdiviser les grandes agglomérations urbaines des catégories (4.0) à (7.0) pour distinguer les divers types de zones centrales et suburbaines. En élargissant ainsi ou d'une autre manière la classification, on en fera un instrument plus utile pour l'analyse.

Caractéristiques d'une maille

Maille de population (caractéristique subsidiaire dérivée)

428. Dans les recensements, on entend par « maille de population » un cadre de géocodage de la population sous forme de réseau et constitué de mailles de même dimension situées à des endroits fixes et clairement définis.

- 429. Chacune des mailles contient le nombre total de personnes dont le géocodage de l'emplacement du lieu de résidence, tel qu'il est décrit aux paragraphes 410 et 411 ci-dessus, correspond à un point situé dans cette maille. Dans les pays où il n'est pas possible d'obtenir ce total, la maille de population peut être décomposée à partir de la plus petite division administrative à l'aide de données auxiliaires comme les cartes d'utilisation des sols, la détection des zones bâties ou les renseignements cadastraux.
- 430. Outre qu'on y affecte les résidents habituels, un réseau de mailles peut également servir à affecter des personnes à leur lieu de travail ou à l'emplacement de leur école, établissement d'enseignement supérieur ou université. Ce même réseau peut aussi être utilisé pour les ménages, les familles et les logements. À des fins d'interopérabilité transfrontière, les mailles doivent toutes être de 1 kilomètre carré. En fonction des prescriptions nationales, les pays pourront vouloir créer des mailles supplémentaires d'une autre dimension.
- 431. Même si cette caractéristique est considérée comme subsidiaire aux fins des présentes recommandations, les pays sont instamment priés d'envisager l'adoption de données recueillies à l'échelle d'une maille. Pour les pays du continent européen qui s'engagent dans cette voie, le système de mailles doit être conforme au cadre juridique de l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)²⁰. Dans les régions situées hors du continent européen, les pays peuvent définir les mailles

-

Règlement (UE) n° 1253/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques.

comme ils le souhaitent à partir d'un système de coordonnées géodésiques conforme au Système international de référence terrestre (ITRS) et d'une projection azimutale équivalente de Lambert, suivant les mêmes principes que ceux fixés pour la maille INSPIRE. Dans ce cas, il leur faudra créer un identifiant pour le système de coordonnées et l'inclure dans les métadonnées de la maille de population.

- 432. Les statistiques de recensement ont toujours porté sur des domaines administratifs ou des segments particuliers du recensement. Les mailles de population sont des systèmes complémentaires de production de résultats très utiles, qui offrent plusieurs avantages. Elles sont toutes de la même taille et donc parfaites pour les comparaisons de régions ou de distances (accessibilité des services, par exemple). Elles sont stables dans le temps et donc immuables face aux évolutions des divisions administratives. De plus, elles s'intègrent facilement à d'autres données scientifiques (données climatiques, par exemple). Adaptables, elles peuvent être assemblées pour former des zones en vue de servir un but et un domaine d'étude précis. Dans un système, la taille des mailles peut être progressive, afin de correspondre aux domaines d'étude allant du niveau local au niveau mondial.
- 433. En matière de recensement, il est important de noter que les mailles sont très utiles à l'analyse spatiale dans un cadre international et transfrontière parce qu'elles restent insensibles aux changements de taille des municipalités selon les pays. Toutefois, les statistiques élaborées à partir de ces mailles pour les régions peu peuplées peuvent poser des problèmes de confidentialité ou lorsque les données sont tirées d'une source d'échantillons. Il faut donc choisir avec soin les caractéristiques pour lesquelles elles seront produites et donc faire un compromis entre la réponse à une demande de statistiques détaillées et adaptables et la protection des données.

Degré d'urbanisation (caractéristique subsidiaire dérivée)

434. Le degré d'urbanisation²¹ classe les zones dans lesquelles se situe le lieu de résidence habituelle des personnes en zones à faible densité de population, zones de densité intermédiaire et zones à forte densité de population. Cette classification repose sur une combinaison de critères de proximité géographique et de seuil de population minimal, qui sont appliqués à des mailles de population de 1 kilomètre carré (voir par. 428 ci-dessus). Ces mailles ont toutes la même forme et la même taille afin d'éviter les distorsions dues à des variations de taille des unités.

435. Le degré d'urbanisation classe les unités administratives locales/municipalités comme suit :

a) Zones à forte densité de population où plus de 50 % de la population vit dans des agglomérations à forte densité de population²² (centres urbains);

Dans chacune de ces agglomérations à forte densité de population, 75 % au moins de la population doit vivre dans des unités administratives locales/municipalités densément peuplées. Ainsi, toutes ces agglomérations appartiennent au moins à une unité administrative locale/municipalité densément

Le degré d'urbanisation (DEGURBA) est une classification élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission européenne; voir la Direction générale de la politique régionale et urbaine, la Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Eurostat et le Centre commun de recherche.

- b) Zones de densité intermédiaire où plus de 50 % de la population vit dans des centres urbains, mais qui ne sont pas densément peuplées ;
- c) Zones à faible densité de population où plus de 50 % de la population vit dans des mailles rurales.

436. Le degré d'urbanisation peut également servir à créer une autre classification des zones, en zones « urbaines » et « rurales ». Les zones de densité intermédiaire et à forte densité de population relèvent alors de la catégorie des « zones urbaines » tandis que les zones à faible densité de population relèvent de la catégorie « zones rurales ».

- 437. Dans la classification des unités administratives locales/municipalités ci-dessus, les définitions et les seuils en matière de population et de densité²³ utilisés sont les suivants :
 - a) Les agglomérations à forte densité (centres urbains) sont définies comme des mailles contiguës de 1 km², ayant une densité d'au moins 1 500 habitants au kilomètre carré et une population minimum de 50 000 habitants. Dans le cas des agglomérations à forte densité, les mailles contiguës n'incluent pas les mailles en diagonale (à savoir celles dont seuls les coins se touchent) et les manques dans les mailles sont comblés (en l'occurrence, les mailles entourées de mailles à forte densité);
 - b) Les agglomérations urbaines sont définies comme des mailles contiguës de 1 km², ayant une densité d'au moins 300 habitants au kilomètre carré et une population minimum de 5 000 habitants. La même règle de « mailles contiguës », décrite au point a), s'applique également dans le cas des agglomérations urbaines à forte densité, mais les manques dans les mailles ne sont pas comblés (en l'occurrence, les mailles entourées de mailles urbaines) ;
 - c) Les mailles rurales sont des mailles situées en dehors des agglomérations urbaines.

438. Étant donné que la superficie des unités administratives locales/municipalités varie beaucoup, cette méthode permettra de faire davantage correspondre les agglomérations à forte densité avec les unités administratives locales/municipalités densément peuplées dans les pays à petites unités administratives locales/municipalités que dans ceux où ces dernières sont grandes. Pour tenir compte de cette différence, la classification peut être adaptée comme suit :

- a) Une unité administrative locale à forte densité de population/municipalité peut être classée en tant qu'intermédiaire de 75 % de ses armes à forte densité de population demeure dans des zones densément peuplées des unités administratives locales/municipalités ;
- b) Une unité administrative locale/municipalité à faible densité de population ou de densité intermédiaire peut être considérée comme densément peuplée si elle appartient à un groupe d'unités administratives locales/municipalités à vocation politique et que la majorité de la population de ce groupe vit dans une agglomération à forte densité.

peuplée, même lorsque la population de l'agglomération compte pour moins de 50 % de la population de l'unité/municipalité.

En Europe, on utilise le même seuil dans tous les pays. Dans d'autres régions du monde, toutefois, les deux seuils de densité peuvent devoir être ajustés à la hausse ou à la baisse.

Caractéristiques des migrations pendulaires

439. Les caractéristiques qui suivent se rapportent à des questions associées aux migrations pendulaires entre le domicile et le lieu de travail, l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université. Il est important de calculer les flux pendulaires avec exactitude pour tout un ensemble de raisons, y compris la planification des transports, l'aménagement immobilier et le développement économique.

Emplacement du lieu de travail (caractéristique essentielle)

440. L'emplacement du lieu de travail est l'endroit précis où une personne pourvue d'un emploi durant une période de référence courte exerce son activité professionnelle. L'emplacement doit si possible être codé en fonction de l'adresse précise et/ou des coordonnées géographiques²⁴ ou, à défaut, de la plus petite division administrative²⁵.

La collecte de renseignements sur le lieu de travail permet surtout de le relier au lieu 441. de résidence habituelle afin de mieux connaître les flux pendulaires, et ces renseignements viennent s'ajouter à ceux réunis en fonction du mode de transport jusqu'au lieu de travail, de la distance parcourue et de la durée du trajet. L'adresse précise du lieu de travail doit être recueillie et les données codées en fonction de la plus petite division possible afin de calculer avec exactitude les flux pendulaires entre le lieu de la résidence et le lieu de travail. Les informations relatives aux personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (conducteurs d'autobus, personnel navigant des compagnies aériennes, vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail, par exemple) doivent indiquer cette adresse. Peuvent également être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler. Toutefois, il peut se révéler impossible d'affecter un lieu de travail à certaines personnes (comme les marins, les pêcheurs et les travailleurs délocalisés), qui sont alors codées comme n'ayant pas de lieu de travail fixe (voir la classification du paragraphe 443 ci-dessous).

442. Afin de suivre les flux pendulaires, il est recommandé de créer une classification qui compare l'emplacement du lieu de travail avec celui du lieu de résidence. Il s'agit de mesurer les migrations pendulaires entre le lieu de départ et le lieu de destination du trajet quotidien. On notera néanmoins que, pour certaines personnes ayant un emploi, le lieu de départ n'est pas nécessairement leur lieu de résidence habituelle si elles vivent, pendant la semaine, à une adresse différente de celle d'où elles partent généralement travailler.

443. La classification recommandée est la suivante :

(1.0) Même petite division administrative que le lieu de résidence ;

(2.0) Autre petite division administrative située dans la même grande division administrative que le lieu de résidence ;

Il est admis que si l'emplacement du lieu de travail se situe à l'étranger, il n'est en principe pas nécessaire de le coder autrement qu'en fonction du pays concerné.

Dans l'Union européenne et sur le continent européen, les coordonnées géographiques doivent se référer au Système européen de référence terrestre (ETRS) 1989 (ETRS89, EPSG 4258). Dans les régions situées hors du continent européen, elles peuvent également se référer au système mondial de référence pour les coordonnées WGS-84 (EPSG, code 4326).

- (3.0) Autre grande division administrative;
- (4.0) Étranger;
- (5.0) Autre lieu de travail :
 - (5.1) Installation délocalisée;
 - (5.2) Sans lieu de travail fixe.
- 444. Par « petite division administrative », on entend la plus petite unité géographique pour laquelle mesurer les flux pendulaires. Selon la situation nationale et les besoins de l'utilisateur, il peut s'agir de petites zones (comme des arrondissements ou des communes) ou de zones plus grandes (comme les municipalités ou les districts). On entend par « grande division administrative » une unité géographique supérieure comme les municipalités (lorsque la petite division correspond à de petites zones) ou des comtés/départements (lorsque la petite division correspond à des municipalités ou à des districts).
- 445. Une autre classification plus détaillée à deux chiffres peut être envisagée par certains pays qui souhaitent, par exemple, identifier séparément les personnes travaillant à domicile ou effectuant de longues migrations pendulaires :
 - (1.0) Même petite division administrative que le lieu de résidence :
 - (1.1) Travail à domicile;
 - (1.2) Travail ailleurs qu'à domicile mais dans la même petite division administrative ;
 - (2.0) Petite division administrative voisine;
 - (3.0) Autre petite division administrative :
 - (3.1) Même grande division administrative;
 - (3.2) Autre grande division administrative;
 - (4.0) Étranger;
 - (5.0) Autre lieu de travail :
 - (5.1) Installation délocalisée;
 - (5.2) Sans lieu de travail fixe.

Emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université (caractéristique subsidiaire)

446. En incorporant cette caractéristique dans leur recensement, les pays peuvent élargir le champ de leurs données sur les flux pendulaires et prendre en compte les élèves et les étudiants en plus des personnes ayant un emploi selon le lieu de travail. Afin que les données soient comparables avec celles relatives au lieu de travail, l'emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université doit être codé avec le même niveau de précision géographique.

Mode de transport jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) (caractéristique subsidiaire)

447. Le mode de transport jusqu'au lieu de travail est lié au trajet effectué quotidiennement. Pour les personnes qui effectuent plusieurs trajets ou qui utilisent plusieurs modes de transport, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet quotidien. Les personnes qui ne se déplacent pas pour se rendre à leur travail sont classées comme n'ayant pas de trajet à parcourir.

- 448. La classification ci-après est suggérée :
 - (1.0) Chemins de fer :
 - (1.1) Réseau ferré national/international;
 - (1.2) Métro;
 - (1.3) Tramway/métro léger;
 - (2.0) Autobus, minibus ou autocar;
 - (3.0) Voiture ou camionnette:
 - (3.1) Conducteur;
 - (3.2) Passager;
 - (4.0) Autres:
 - (4.1) Motocyclette;
 - (4.2) Bicyclette;
 - (4.3) Marche à pied;
 - (4.4) Bateau ou ferry;
 - (4.5) Autres;
 - (5.0) Pas de déplacement :
 - (5.1) Travail à domicile;
 - (5.2) Autre raison.
- 449. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une catégorie (3.1) pour distinguer les personnes seules dans leur voiture de celles voyageant avec des passagers, même si cela impliquerait de recueillir d'autres informations lors du recensement.
- 450. Afin de fournir des informations plus complètes sur les migrations pendulaires, certains pays souhaiteront peut-être élargir la question du mode de transport aux trajets quotidiens réalisés par les enfants et les étudiants jusqu'à leurs établissements scolaires respectifs. Comme pour le mode de transport jusqu'au lieu de travail, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet quotidien. La classification indiquée dans le paragraphe 448 devrait être adoptée.

Distance parcourue jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) et durée du trajet (caractéristique subsidiaire)

451. Les pays voudront peut-être recueillir des renseignements sur la distance parcourue quotidiennement jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) et sur la durée du trajet afin de déterminer dans quelle mesure les personnes vivent plus loin de leur lieu de travail (ou d'étude) et quelle est l'incidence des embouteillages sur la durée du trajet. Pour ce faire, ils devraient prendre en considération l'adresse de départ.